

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 décembre 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur*

Signé : HENRY JOYAU.

N° 480. — *ARRÊTÉ au sujet des dégrèvements accordés sur divers exercices.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les états des décharges, réductions, remises ou modérations des contributions personnelle, mobilière et des patentes accordées en Conseil d'administration dans la séance du 19 du courant ;

Vu le titre III, section 2, de l'arrêté local du 10 décembre 1874 ;

Vu l'article 234 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les Exercices 1874, 1875, 1877, 1878 et 1879, s'élevant ensemble à la somme de *treize mille huit cent vingt-quatre francs soixante-dix-huit centimes* ; savoir :

TAHITI ET MOOREA.

	Contributions				Totaux.
	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.	Prestation urbaine.	
Exercice 1874	175 »	»	»	»	175 »
— 1875	250 »	9 »	»	»	259 »
— 1877	1,030 »	6 »	»	»	1,036 »
— 1878	3,890 »	6 »	1,371 28	»	5,267 28
— 1879	2,610 »	54 »	3,637 50	786 »	7,087 50
Totaux...	7,955 »	75 »	5,008 78	786 »	13,824 78

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé